

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

GROUPE BELVEDIA

Société par actions simplifiée au capital de 1.281,600 €
Siege Social : 4, avenue des Mimosas 06800 CAGNES SUR MER
RCS ANTIBES 413 705 161

STATUTS

MAJ 6 JANVIER 2025



ARTICLE 1 - FORME

La société régie par les présents statuts est une société par actions simplifiée. Elle est également régie par les articles L-227 et suivants dit Code de Commerce.

Elle a été initialement constituée sous la forme d'une société civile, régie par les articles 1845 et suivants du Code Civil,

Puis, lors de l'assemblée générale extraordinaire du 6 décembre 2002, les associés ont, à l'unanimité, décidé sa transformation en société par actions simplifiée.

La société ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- La prise de participation dans toute société quelle qu'en soit sa forme, toutes opérations d'assistance et de prestations administratives à ses filiales ;
- Et généralement toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus sans aucune restriction.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est GROUPE BELVEDIA

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège Social sera fixé,

**4 Avenue des Mimosas,
06800 CAGNES SUR MER**

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

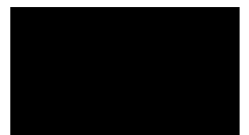
ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.



ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport d'une somme de dix mille francs en numéraire.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 septembre 1997, Monsieur Etienne DREYFUSS a fait apport en nature à la société des 1921 actions qu'il possède dans la société INTERIM NATION, pour un montant de 8.000.000 francs.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 mars 2001, il a été décidé de procéder à une augmentation de capital d'un montant de 396.745 francs par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte "report à nouveau", de procéder à un échange des 801.000 parts existantes, contre 80.100 parts, soit une part nouvelle pour dix parts anciennes, et convertir le capital en euros, soit un capital converti et fixé à 1281.600 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.

Le capital social reste fixé à UN MILLION DEUX CENT QUATRE VINGT UN MLE SIXCENTS EUROS (1 281 600 euros).

Il est divisé en 80 100 actions d'une seule catégorie de 16 euros chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, par décision de l'assemblée des actionnaires.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux actionnaires dans les conditions édictées par la loi.

La décision collective d'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque actionnaire peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La décision collective d'augmentation ou de réduction du capital peut autoriser la modification du capital et déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

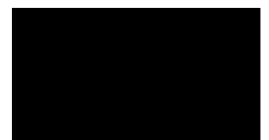
La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 10 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.



L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements",

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

ARTICLE 11 – CESSION DES ACTIONS

1) Les cessions d'actions entre actionnaires sont libres,

2) Si la société vient à comporter deux ou plusieurs actionnaires, les dispositions ci-après relatives à l'agrément des cessions d'actions s'appliqueront de plein droit

En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées à un tiers non-actionnaire, qu'après agrément préalable donné par le Président.

En cas de transmission à un tiers soumis à agrément, à titre onéreux ou gratuit, la demande d'agrément est notifiée au Président par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité et l'adresse de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique -et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination sociale, forme sociale, siège social, numéro R.C.S., identité des dirigeants et répartition du capital

Agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. La décision prise par le Président n'est pas motivée. La décision est notifiée par lettre recommandée ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée au Président s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession projetée, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant » par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Président est régularisée par un ordre de virement signé du cédant. A défaut, l'ordre de virement est signé par le Président qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts,

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société) d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées,

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.



ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports, Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS NUE PROPRIETE USUFRUIT

1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent,

2 Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales,

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 14 – PRESIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président qui est soit une personne physique, salariée ou non, actionnaire ou non de la société, soit une personne morale actionnaire ou non de la société, La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

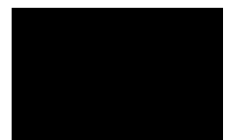
Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent,

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Le Président est nommé par décision collective des actionnaires prise à la majorité de 50 % des droits de vote.

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée,

Le Président est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout actionnaire de la société.



ARTICLE 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige, gère et administre la société ; notamment il :

- Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- Etablit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires
- Prépare toutes les consultations de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires,

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans accord de l'unanimité desdits actionnaires :

- Décider des investissements supérieurs à 10.000 euros,
- Céder ou apporter des éléments d'actif et, en particulier, les actions, parts sociales, titres ou participations quelconques que détiendrait la Société dans une autre société ;
- Procéder à la création de filiales,

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou accomplissement de certains actes,

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut être assisté ou non d'un Directeur Général qui est soit une personne physique salariée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société,

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent,

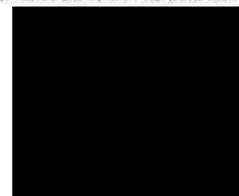
Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général de la société par actions simplifiée,

Le Directeur Général est nommé, renouvelé et remplacé par une décision du Président, Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Le Directeur Général est nommé avec ou sans limitation de durée mais la durée de ses fonctions ne peut excéder celle du mandat du Président.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois qui pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire,



La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée au Président par lettre recommandée ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par simple décision du Président.

La décision de révocation du Directeur Général peut ne pas être motivée.

Le Directeur Général peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail effectif. Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par le Président après sa nomination en qualité de Directeur.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général assiste le Président dans ses fonctions. Il n'a qu'un rôle d'auxiliaire du Président auquel il reste subordonné,

Les pouvoirs du Directeur Général sont fixés par le Président lors de sa nomination. Le Directeur Général disposera, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Toutefois, et sans que ces restrictions soient opposables aux tiers, le Directeur Général ne pourra, sans l'autorisation préalable du Président, effectuer les opérations suivantes :

- l'achat, la vente, l'échange, la location ou la prise à bail de tous immeubles, droits immobiliers ou fonds de commerce ;
- la constitution de toute sûreté, caution, aval et garantie ;
- les emprunts, sous quelque forme que ce soit, réalisés avec ou sans garantie spéciale, non prévus au budget annuel ou non autorisés par le Président ;
- la prise de participation sous toutes ses formes dans toutes sociétés, groupements d'intérêts économique, associations et entreprises quelconques ; augmentation ou réduction des participations existantes
- l'engagement et le licenciement de cadres supérieurs de la société ;
- généralement tous investissements non prévus au budget annuel.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DU DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par le Président.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général, pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

ARTICLE 19 - COMITE D'ENTREPRISE

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

ARTICLE 20 DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

A Décisions de l'actionnaire unique :

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination, renouvellement, révocation et rémunération du Président,
- dissolution de la société,
- augmentation et réduction de capital,
- fusion, scission, apport partiel d'actif et toutes opérations y assimilées,
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre coté et paraphé,

B Décisions collectives des actionnaires :

Si la société comporte plusieurs actionnaires, la volonté des actionnaires s'exprime par des décisions collectives qui obligent les actionnaires mêmes absents, dissidents ou incapables

Les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président,

a) Dispositions communes aux décisions collectives des actionnaires :

Les décisions collectives résultent, au choix du Président, soit d'une Assemblée Générale (réunie au choix du Président, soit au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation), soit d'une consultation par correspondance, soit du consentement de tous les actionnaires exprimé dans un acte. Tous moyens de communication (vidéo, télex, fax, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

L'Assemblée est convoquée par le Président ou le Directeur Général ou à défaut par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tous moyens, expédiée huit jours francs au moins avant la réunion à chacun des actionnaires, contenant indication des jour, heure et lieu, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

L'Assemblée est valablement réunie sur convocation verbale si tous les actionnaires sont présents ou régulièrement représentés.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives et peut se faire représenter par un autre actionnaire justifiant de son pouvoir ou par son conjoint.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes actionnaires.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal :

Celui-ci est établi et signé par le Président et, le cas échéant ; par le président de séance, sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal l'Instance, soit par le Maire de la Commune ou un Adjoint au Maire, ou sur feuilles mobiles également cotées et paraphées.

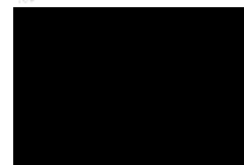
b) Décisions Ordinaires :

Les opérations ci-après sont de la compétence des actionnaires statuant en la forme ordinaire :

- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Nomination, renouvellement, révocation et fixation de la rémunération du Président de la société ;
- Transfert du siège social en dehors du département ou d'un département limitrophe au siège social ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;

Ces décisions sont prises à la majorité de plus de la moitié des actions composant le capital social.

Les autres décisions relèvent soit de la compétence du Président, soit de la compétence des actionnaires statuant en la forme extraordinaire.



c) Décisions Extraordinaires :

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à :

- Augmentation, amollissement ou réduction du capital social ; - Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;

Toutes autres modifications statutaires.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce, les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des actions composant le capital social.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales et réglementaires pour l'exercice de la profession. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Toutefois, le commissaire nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

En dehors des missions spéciales que leur confère la loi, les commissaires aux comptes certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, du bilan, du compte de résultat et de l'annexe. Ils présentent à l'Assemblée Générale Annuelle un rapport motivé sur l'exécution de leur mandat.

ARTICLE 22 - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer,

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

1) Paiement des dividendes en numéraire

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini,

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

2) Paiement des dividendes en actions

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte. L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque actionnaire. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Nouveau Code de Commerce, lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'actionnaire unique ou par la collectivité des actionnaires, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 2ème alinéa L. 225-146 du Nouveau Code de Commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale ou, le cas échéant, le tribunal de commerce, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leur pouvoirs.

Sous réserve des restrictions prévues par la loi, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser tout l'actif de la société, et d'éteindre son passif. Ils pourront, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, le Président et Directeur Général et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social. A cet effet, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations sont valablement faites au domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.

En 2 exemplaires

